

Référence : C.N.433.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 octobre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/184

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 100-2024-PCM¹ en date du 27 septembre 2024, l'État péruvien a déclaré l'état d'urgence, pour une durée de soixante (60) jours commençant le 28 septembre 2024, dans les districts de Ate, Ancón, Carabayllo, Comas, Independencia, Los Olivos, Lurigancho-Chosica, Puente Piedra, Rímac, San Martín de Porres, San Juan de Lurigancho, Santa Rosa et Villa El Salvador, dans la province de Lima (département de Lima), ainsi que dans le district de Ventanilla (province constitutionnelle de Callao).
- L'état d'urgence a été déclaré en raison de la perturbation de l'ordre interne causée par l'augmentation de l'activité criminelle et de l'insécurité publique qui résultent de l'accroissement des crimes (homicides, meurtres sur contrat, actes d'extorsion, trafic de drogues, etc.) commis dans les districts susmentionnés. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 octobre 2024

Le 14 octobre 2024



¹ Le texte du décret suprême n° 100-2024-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.